



Arrêt

n° 288 117 du 26 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et J.-F. MARCHANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1983 à Yembering Mali, et vous vivez à Conakry depuis 2005. En 2009 vous obtenez une maîtrise en économie et finances à l'université Lansana Conté, après quoi vous effectuez des stages dans le secteur bancaire et au Ministère de l'économie et des finances.

Vers 2011, vous apprenez que le président du district dont vous êtes originaire tient des propos haineux à l'égard des Peuls, en conséquence de quoi des Malinkés commettent des violences contre le bétail des Peuls de la communauté. Le 30 septembre 2011, vous vous rendez à Soto, votre village natal, dans

l'intention d'organiser une conciliation. Toutefois l'échange tourne mal, des participants s'en prennent à vous et vous êtes exfiltré vers la forêt, puis vers Labé où vous trouvez un véhicule pour rentrer à Conakry. Le lendemain, vos agresseurs attaquent et saccagent la maison de votre mère, absente à ce moment-là, et qui se réfugie ensuite chez sa sœur où elle se trouve toujours actuellement. Vous-même ne retournez plus dans votre village.

En janvier 2013, vous rejoignez le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), dont vous devenez membre en mars de la même année. Vous devenez également secrétaire chargé de l'organisation, l'implantation et l'animation au comité de base de Cosa, secteur Bantouka 2, commune de Ratoma.

Le 27 février 2013, vous êtes arrêté dans la foulée d'une manifestation organisée pour accueillir [C. D.D.] de retour de l'étranger. Vous êtes détenu à la gendarmerie de Kaporo Rail jusqu'au 10 mars 2013.

Le 18 février 2014, vous êtes arrêté une seconde fois, à proximité d'une manifestation contre le manque d'électricité, à laquelle vous ne participez pas, alors que vous êtes en chemin pour rendre visite à un ami. Vous êtes détenu à la gendarmerie de Cosa ensuite déféré, le 03 mars 2014, à la Maison centrale de Conakry. Vous êtes libéré le 05 avril 2014, suite à une audience et au paiement d'une somme d'argent par votre cousin.

Le 04 mai 2015, vous êtes arrêté une troisième fois, au cours d'une manifestation, détenu à la gendarmerie de Hamdallaye, ensuite traduit devant le tribunal de première instance de Dixinn, et libéré le 25 mai 2015. Le 26 mai 2015, vous êtes apostrophé dans votre quartier par le Capitaine [M.C.], à qui vous avez déjà eu affaire le 1er ou le 04 mai 2015, qui vous reproche de faire du bruit dans le cadre de vos activités politiques et menace de vous tuer.

Le 09 août 2015, à l'issue d'un match de gala organisé pour le compte de l'UFDG, et auquel vous avez convié des associations de femmes de tendance politique différente, des membres du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) s'en prennent aux personnes en train de ranger le matériel et occasionnent des dégâts matériels et des blessures. Vous n'avez plus affaire à eux par la suite.

Le 18 août 2015, dans la foulée d'une journée ville morte, la femme et le fils du capitaine [M.C.] sont agressés par une bande de jeunes alors qu'ils circulent en voiture. Vous êtes accusé d'être l'instigateur de cette attaque et vous êtes arrêté, chez vous, par le Capitaine [M.C.] accompagné de huit gendarmes de l'escadron mobile n°18 de Cosa. Vous êtes détenu à la gendarmerie de Hamdallaye. Le 30 août 2015, à 2 heures du matin, vous vous évadez grâce à vos deux cousins et au comité de base de l'UFDG de Cosa, qui rassemblent une somme d'argent pour soudoyer le responsable de la gendarmerie et deux gendarmes sont soudoyés.

La nuit du 1er septembre 2015, vous quittez la Guinée en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour la France, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises. Votre demande est refusée. Le 18 juillet 2019, vous quittez la France en train pour la Belgique, où vous arrivez le même jour. Le 24 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent vos activités politiques, et vous craignez le capitaine [M.C.], qui vous accuse d'être l'instigateur de l'agression de sa femme et de son fils.

Le 15 septembre 2015, un mandat d'arrêt est déposé contre vous à votre ancien domicile, où habite désormais [M.A.B.], secrétaire aux affaires sociales du comité de base de Cosa. En février 2021, un nouveau mandat d'arrêt y est déposé contre vous. En mars 2021, des gendarmes font une descente et procèdent à l'arrestation de [M.A.B.].

Vous déposez à l'appui de votre demande la copie d'un extrait d'acte de naissance, une carte de membre, une attestation et un acte de témoignage émanant de l'UFDG en Guinée, une carte de membre et une attestation de l'UFDG en Belgique, plusieurs documents médicaux en lien avec la drépanocytose, le résultat d'un examen oculaire par un opticien, un document de constat de lésions traumatiques, un extrait de casier judiciaire en Belgique, un certificat de résidence en Guinée, une attestation du centre de la Croix-Rouge de Tournai, la copie d'une déclaration de décès concernant votre père, un document intitulé « enquête de flagrance » daté du 27 février 2013, un certificat d'expiration de peine d'emprisonnement daté du 05 avril 2014, un jugement correctionnel daté du 25 mai 2015, quatre attestations de suivi psychologique datées du 22 septembre 2020, du 29 mars 2021, du 17 mai 2021 et du 09 septembre 2021,

des documents en lien avec votre inscription à des cours et des formations en Belgique, des attestations de stages en Guinée, et douze photos prises lors d'une manifestation devant le Parlement de l'Union européenne à Bruxelles le 30 octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est des motifs à la base de votre demande de protection internationale, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale une crainte dans le chef des autorités guinéennes qui vous reprochent vos activités politiques, et envers le capitaine [M.C.] qui vous accuse d'être à l'origine de l'agression de sa femme et de son fils, toujours en lien avec vos activités politiques.

Premièrement, en ce qui concerne vos activités politiques, le Commissariat général se doit de constater ce qui suit.

D'abord, vous n'avez pas rendu crédibles les activités politiques que vous dites avoir menées en Guinée. Ainsi, vous situez le début de vos activités politiques en 2013. Avant cette date, vous n'aviez pas d'activités politiques hormis celle de voter. Vous déclarez avoir rejoint le parti UFDG en janvier 2013, en être devenu membre en mars 2013 et, le 25 mars précisément, avoir été élu à la fonction de secrétaire chargé à l'organisation, à l'implantation et à l'animation, comité de base de Cosa. Vous ne mentionnez pas d'autre fonction. Vous précisez avoir participé à des réunions du comité, des assemblées générales, et des séances de sensibilisation. Vous avez participé à des manifestations, au nombre de trois, au cours desquelles vous arboriez un tee-shirt, des pancartes préalablement commandées par vous chez un menuisier, assuré une espèce de service d'ordre parmi les manifestants, en particulier les piétons, et scandé des slogans. Enfin vous avez organisé un match de gala (voir NEP 05/04/2021, p.6 et NEP 26/05/2021, pp.7 à 15). Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, devant les autorités françaises, vous avez situé le début de vos activités politiques en 2008. Vous avez prétendu avoir assuré successivement la fonction de secrétaire à l'organisation de la fédération de Ratoma, ensuite de responsable du comité de base de Cosa. Vous précisiez alors avoir été à la tête d'une centaine de personnes conduisant des motos et des voitures, et avoir fait ainsi la propagande du parti dans les rues de Conakry, le dimanche. Vous précisiez aussi, en France, avoir participé à des manifestations, notamment à celle du 28 septembre 2009, ce qui ne correspond pas à votre affirmation selon laquelle vous ne faisiez rien d'autre que voter avant 2013 (voir document du Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif). Ces explications ne correspondent pas à celles que vous avez fournies pour décrire vos activités politiques au Commissariat général.

Ces contradictions, portant tant sur vos fonctions dans le parti que sur la description de vos activités et sur la période couverte par votre militantisme, sont de nature à décrédibiliser les activités que vous énoncez à l'appui de votre engagement politique, lequel est à la base des problèmes invoqués.

Ensuite, vous précisez devant nos services avoir eu des activités politiques jusqu'à votre départ du pays en 2015, les avoir poursuivies à Montpellier pendant votre séjour en France, et les poursuivre encore depuis votre arrivée en Belgique (voir NEP 07/04/2021, pp.6, 7). Outre que, là encore vos propos sont dissonants par rapport à vos déclarations en France, selon lesquelles vous aviez intenté un procès contre la Direction nationale de l'UFDG et craindre l'exclusion du parti, éléments que vous ne mentionnez pas

(voir document du Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif), le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi la réalité de craintes du fait d'activités politiques en Belgique.

En effet, outre que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la teneur de vos activités politiques réelles en Guinée, l'analyse de vos problèmes dans ce pays, détaillée dans les paragraphes qui suivent, ne permet pas d'établir que vous seriez la cible des autorités pour ce motif en Guinée. Pour ce qui est des activités menées en Belgique, vous dites être membre et avoir participé à une manifestation, le 30 octobre 2020, devant l'Union européenne, pour réclamer les « vrais résultats des urnes ». Toutefois, vous ne mentionnez pas de crainte spécifique à cet égard au moment de préciser vos craintes en cas de retour dans votre pays. En effet, les reproches des autorités guinéennes, à la base de votre crainte d'être tué ou mis en prison, s'articulent en terme d'actes posés prétendument par vous à Conakry exclusivement (voir NEP 26/05/2021, p.4 et NEP 22/09/2021, pp.4, 5, 6).

En conclusion de quoi vous n'établissez pas une crainte en cas de retour dans votre pays du fait de votre implication politique en Belgique.

Deuxièmement, vous n'avez pas établi la crédibilité de craintes en lien avec les problèmes invoqués en Guinée.

D'abord, le Commissariat général relève dans vos explications successives des contradictions de nature à discréditer votre récit d'asile. Vous dites que vos problèmes ont commencé le 27 février 2013, avec une première arrestation au cours d'une manifestation pour célébrer le retour de Cellou Dalein Diallo, première détention d'une série de quatre en tout, les suivantes ayant eu lieu le 18 février 2014, alors que vous alliez rendre visite à un ami et en marge d'une manifestation à laquelle vous ne participiez pas ; le 04 mai 2015, lors d'une manifestation encore ; et le 18 août 2015, sur accusation du Capitaine [M. C.] (voir NEP 07/04/2021, pp.19, 20, 21, 22). Ce qui ne correspond pas aux problèmes que vous avez expliqués devant les autorités françaises, où vous avez mentionné des problèmes pour vous lors de la manifestation du 28 septembre 2009, et deux arrestations, l'une dans la foulée du retour de Cellou Dalein Diallo et l'autre, suivie d'une détention à la Maison centrale, en 2014 (voir document du Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

Ensuite, pour ce qui est des deux détentions mentionnées tant devant les autorités françaises que devant nos services, le Commissariat général constate ce qui suit.

Concernant la détention d'un mois à la Maison centrale en 2014, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de cette détention puisque, devant nous, vous dites avoir été arrêté alors que vous alliez rendre visite à un ami, en marge d'une manifestation à laquelle vous ne participiez pas, tandis qu'en France vous disiez avoir été arrêté pendant que vous faisiez de la propagande dans la rue lors d'une manifestation (voir NEP 07/04/2021, pp.21, 22 et voir document du Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, vous n'établissez pas dans votre chef le risque d'être remis en détention à la Maison centrale comme vous l'affirmez (voir 22/09/2021, p.5). D'abord, il apparaît que vous avez été libéré, après « une audience » (vos mots) et après que votre frère ait payé une somme d'argent (voir NEP 22/09/2021, p.15). Ensuite, interrogé quant à cette crainte, vous mentionnez des accusations en lien avec vos activités politiques, dont la crédibilité n'a pas été établie comme expliqué ci-dessus, et les accusations portées contre vous par le capitaine Mory Conde, toujours en lien avec vos activités politiques (voir NEP 22/09/2021, pp.4, 5). Enfin, interrogé quant à savoir si vous auriez quitté votre pays si vous n'aviez pas eu de problèmes avec le capitaine Mory Conde, vous répondez par la négative. Les problèmes en lien avec le capitaine Mory Conde, en août 2015, étant postérieurs de plus d'une année à cette détention à la Maison centrale (entre mars et avril 2014), le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi que votre détention à la Maison centrale est constitutive d'une crainte actuelle dans votre chef.

Notons au surplus, concernant votre détention à la Maison centrale, que la description que vous faites de votre séjour correspond aux conditions normales de détention dans un pays comme la Guinée, vous précisez vous-même que cette détention était moins pénible que les autres détentions prétendues, car vous y aviez de la nourriture et des produits de la Croix Rouge, et la seule chose dont vous y avez souffert touchait aux conditions de l'hygiène intime (voir NEP 22/09/2021, p.15).

Pour ce qui est de votre arrestation dans la foulée retour de Cellou Dalein Diallo, en février 2013, le Commissariat général relève que même si vous dites avoir été maltraité au moment de l'arrestation, vous ne mentionnez pas la détention qui a suivi comme étant la plus marquante pour vous. Vous citez au contraire, comme étant la plus marquante, celle d'août 2015, à propos de laquelle vous précisez que ce sont les maltraitements qui en faisaient la différence, ce qui nous permet de considérer que vous n'avez pas été maltraité lors des détentions précédentes. Conviction renforcée par le fait que vous ne revenez pas du tout sur cette première détention de 2013 quand il vous est demandé de comparer la dernière à toutes les précédentes. Enfin, rappelons que vous n'auriez pas quitté le pays sans les prétendus problèmes avec le capitaine [M. C.], comme vu plus haut, et que deux ans et demi se sont écoulés entre février-mars 2013 et votre départ de Guinée (voir NEP 22/09/2021, p.11, 14, 15).

En conclusion de ces éléments, le Commissariat général remet en cause les craintes invoquées en lien avec des détentions en Guinée.

Pour finir, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi la crédibilité des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays. Ainsi, vous expliquez avoir quitté la Guinée suite à votre quatrième détention, le 18 août 2015, à l'instigation du capitaine [M. C.], qui vous reproche l'agression portée contre sa femme et son fils. Le motif de votre départ ne correspond pas à celui que vous avez donné en guise d'explication aux autorités françaises. En effet, vous aviez expliqué alors que votre domicile avait été attaqué en août 2015 par des membres du RPG, que vous aviez été agressé dans la foulée, et que vous aviez quitté le pays pour assurer votre sécurité. Notons au passage que vous n'avez pas mentionné aux autorités françaises le moindre problème avec un capitaine [M. C.] (document du Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans la farde Informations des pays). Ce revirement dans vos déclarations successives devant différentes autorités européennes en charge de la protection internationale est rédhibitoire et achève de décrédibiliser votre récit d'asile. Par voie de conséquence, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motivations réelles pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Troisièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une altercation dans votre village d'origine, suivie de violences de la part de membres de la communauté, que vous désignez tantôt comme « esclaves », « captifs », « forgerons » (vos mots) tantôt comme membres du RPG, tantôt encore comme malinkés. Vous expliquez à cet égard que suite à votre prise de parole, au cours de laquelle vous avez essayé de les convaincre d'accepter leur condition, les agresseurs s'en sont pris à vous, vous ont frappé, ensuite se sont acharnés, à coups de machettes et d'autres armes, contre du bétail ainsi que sur la maison de votre mère, qui a été détruite. D'abord, outre que vous n'avez jamais mentionné ces éléments en France, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément de preuve d'un événement notable par sa violence et par le nombre de personnes concernées. Vous justifiez cette lacune en disant tantôt qu'il s'agit d'un village reculé, tantôt que ce sont les responsables du district qui sont chargés de relayer ce genre d'information aux autorités et aux médias, mais étant tous liés au RPG, ils ne l'ont pas fait car ils n'aiment pas les peuls. Ces explications ne sont pas pour convaincre le Commissariat général. Quoi qu'il en soit, vous situez cet événement dans votre village en 2011, soit il y a plus de onze ans, vous n'y avez plus jamais mis les pieds depuis lors et vous ne mentionnez aucun autre problème du seul fait de votre ethnie peule (voir NEP 26/05/2021, pp.4 à 7).

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. **Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Quatrièmement, vous invoquez le coup d'état du 05 septembre 2021 et vous dites ne pas faire confiance au nouveau gouvernement. Votre avocate en fin d'entretien personnel revient plus précisément sur le climat d'insécurité politique et sociale consécutive au coup d'état (voir NEP 22/09/2021, pp.6, 10, 18, 19).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants.

La copie de votre carte d'identité et de votre extrait d'acte de naissance (voir pièces n°15 et 16, dans la farde Documents) sont un commencement de preuve de votre identité, toutefois celle-ci n'est pas remise en question par la présente analyse.

Le certificat de résidence (voir pièce jointe au n°12 dans la farde Documents) atteste tout au plus de votre résidence à Conakry depuis 2013.

Vous déposez la carte de membre de l'UFDG Section Bantouka 2, Fédération Ratoma, Conakry, pour 2019-2020 et une autre carte de membre identique, pour la même période 2019-2020, Section 1000 Bruxelles, Fédération de Belgique (voir pièces n°1 et 4 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Si ces documents attestent de votre intérêt pour l'UFDG pour la période 2019-2020, le Commissariat général s'étonne que l'une de ces cartes vous désigne comme membre d'une section basée à Conakry, alors que vous séjournez en Europe depuis 2015. Quoi qu'il en soit, votre affiliation à ce parti est toutefois insuffisante pour caractériser dans votre chef un besoin de protection dans la mesure où les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à l'UFDG soit constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire, et que votre récit des événements concrets que vous invoquez manque de crédibilité.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général :
<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf>

que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle

Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation de l'UFDG, daté du 15 septembre 2020, précise que vous êtes militant du parti depuis 2013 et que vous avez une carte de membre (voir pièce n°2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Ce document ne contient aucune indication sur les activités que vous auriez menées en Guinée avant votre départ pour la Belgique ni aucune indication sur les poursuites dont vous vous déclarez victime. Cette attestation se borne en effet à constater que vous êtes militant du parti UFDG, constat qui, au regard des développements qui précèdent, ne justifie en tout état de cause pas à lui seul l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

L'acte de témoignage de l'UFDG, daté du 21 septembre 2021, rapporte de même que vous êtes militant du parti et que vous en avez une carte de membre, et ajoute que vous êtes victime de persécutions et de menaces à cause de cela, en raison de quoi il est demandé qu'une protection vous soit accordée (voir pièce n°3 dans la farde Document). Outre que ce document ne contient pas davantage d'indication sur les activités que vous auriez menées en Guinée, il ne fournit aucune indication sur les menaces et persécutions dont vous déclarez avoir été victime, ce qui étonne d'autant plus le Commissariat général que, selon vos déclarations, la section locale de votre parti est intervenue pour financer pour moitié votre évasion du mois d'août 2015, juste avant votre départ du pays, grâce à un fonds spécialement prévu pour aider les militants qui rencontrent les problèmes (voir NEP 22/09/2021, p.16). Confronté à notre étonnement, vous répondez que la loi en Guinée ne permet pas au parti de produire autre chose qu'une carte de membre et une attestation de témoignage et que c'est à la gendarmerie de délivrer les certificats en lien avec les emprisonnement (voir NEP 22/09/2021, p.18), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

Vous déposez également douze photographies prises lors d'une manifestation devant le parlement bruxellois le 30 octobre 2020, et qui, si elles attestent de votre présence lors de celle-ci, ne suffisent pas à établir la réalité d'une crainte en cas de retour en Guinée (voir pièces n°20 dans la farde Documents).

Vous déposez trois documents de nature judiciaire, à savoir une « Enquête de flagrance » datée du 27 février 2013, un « certificat d'expiration de peine d'emprisonnement », daté du 05 avril 2014 et un «

jugement correctionnel », daté du 25 mai 2015 (voir pièces n°21, 22 et 23 dans la farde Documents). Toutefois, la force probante de ces documents est limitée pour les raisons suivantes. D'abord il s'agit de copies, donc aisément falsifiables. Ensuite, le document intitulé « Enquête de flagrance » et daté du 27 février 2013, est un procès-verbal rapportant un échange de questions et de réponses, et n'est de nature ni à établir les suites de cet échange ni si celui-ci est constitutif de crainte en cas de retour en Guinée.

Pour ce qui est du certificat d'expiration de peine d'emprisonnement, daté du 05 avril 2014 ce document tend à attester qu'une peine de prison a été purgée. Toutefois il ne saurait suffire à établir dans votre chef une crainte quelconque. D'abord, vous n'avez pas établi de crainte dans votre chef du fait d'une détention subie en 2014, comme il a été vu plus haut. Ensuite, le motif de « trouble à l'ordre public », mentionné sur ce document, ne suffit pas à lui seul établir un lien entre cette détention et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le jugement correctionnel, daté du 25 mai 2015, relève d'une force probante extrêmement limitée. D'abord, il y manque le numéro de jugement dans l'encadré en haut à gauche, et le texte mentionne de manière incongrue, pour l'un des prévenus, un mandat de dépôt en date du 26 octobre 2018 (c'est-à-dire trois ans et demi après la date de ce document). Pour ce qui est des dispositions légales évoquées dans ce document, il convient de relever ce qui suit. Pour ce qui est des « dispositions » de l'article 464 du code de procédure pénale, le Commissariat général relève d'abord l'absence d'accord orthographique à la forme du pluriel. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'article 464 du Code de procédure pénale réfère aux compétences du tribunal correctionnel (voir Chapitre I, du titre II « Du jugement des délits »), pour ce qui concerne le flagrant délit (Paragraphe II) et concerne plus précisément des dispositions au droit de réclamer un délai pour la préparation d'une défense, ce qui ne correspond pas au « droit de juger cette affaire le même jour » comme il est mentionné dans ce document. Les articles 239 et 240 du code pénal réfèrent respectivement aux peines prévues pour la publication de commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement, et à la peine prévue pour toute personne ayant porté des coups sur la personne d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances. L'article 523 du même code pénal prévoit les amendes pour toute personne ayant causé la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui (point 1.) et à ceux ayant exercé des sévices ou des actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé (point 2.), et permet au tribunal de décider que l'animal soit remis à une œuvre de protection au cas où le propriétaire est condamné ou inconnu. Tous ces éléments ne correspondent pas aux actes de vandalisme posés pendant une manifestation interdite, tels que développés dans le contenu du jugement. Pour finir, il ressort des mêmes informations que le code pénal s'arrête à l'article 608, qui prévoit l'enregistrement de la dite loi au journal officiel de la république de Guinée. Les articles « 627, 629 et suivants » tels que mentionnés dans votre « jugement correctionnel » y sont donc introuvables (voir pièces n°2, extraits du « code de procédure pénale », et n°3, extraits du « code pénal de la république de Guinée », dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

D'autre part, interrogé sur l'issue de ce procès (qui mentionne des faits délictueux à la date du 04 mai 2015), vous répondez que vous avez été condamné à un mois de détention à la Maison centrale (en 2014 selon vos explications précédentes) (voir NEP 22/09/2021, p.23). Le Commissariat général ne voit pas comment vous auriez pu être détenu en 2014 pour des faits commis en 2015. Par ailleurs, vous n'avez pas rendus crédibles les problèmes rencontrés en mai 2015, comme il a été vu plus haut. A quoi il convient d'ajouter les contradictions relevées dans vos explications. Ainsi, au moment d'expliquer le début de vos prétendus problèmes avec le capitaine [M. C.], vous expliquez que le 04 mai 2015, le soir, alors que vous étiez de retour de la manifestation, vous avez été apostrophé et insulté par le capitaine [M. C.] (voir NEP 22/09/2021, p.10). Ces explications ne correspondent pas à ce que vous avez dit plus tôt à savoir que vous avez été arrêté le 04 mai 2015 pendant la manifestation (voir NEP 07/04/2021, 22). Plus tard, après la pause, vous revenez sur ces explications en précisant que c'est le 1er mai 2015 que vous avez eu affaire pour la première fois au capitaine [M. C.]. Toutefois cette date ne correspond pas aux circonstances de l'incident, puisque vous avez dit que c'est de retour d'une manifestation que vous avez eu des problèmes avec lui, et vous ne mentionnez pas de manifestation à la date du 1er mai 2015 (voir NEP 26/05/2021, pp.15, 16, 17).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la crédibilité des problèmes invoqués en mai 2015 et les documents judiciaires à eux seuls, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'attestation psychologique de l'Espace Sémaphore, daté du 22 septembre 2020, témoigne qu'un suivi psychologique a été entamé à votre demande, en raison de différents symptômes somatiques et psychiques pour lesquels sont mises en place des techniques propres à la prise en charge de migrants et de personnes ayant de multiples traumatismes. L'attestation psychologique datée du 29 mars 2021 précise que vous vous êtes présenté pour la première fois à la consultation le 03 septembre 2019 et que vous avez fait état de somatisations telles que maux de tête, perte d'appétit, troubles du sommeil réguliers, constate une perte de poids et rapporte que vous êtes envahi par des souvenirs des emprisonnements relatifs à votre engagement politique, des coups et des brimades subis. Les attestations psychologiques du 15 mai 2021 et du 09 septembre établissent la poursuite du suivi entamé aussi longtemps que vous en ferez la demande (voir pièces n°14, 19, 27 et 28). S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Vous déposez la copie d'un certificat de décès au nom de votre père. Ce document ne fait qu'attester du décès de votre père le 05 mars 2014, le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances exactes dans lesquelles il aurait trouvé la mort, ni si celles-ci sont en liens avec les craintes invoquées (voir pièce n°13, dans la farde Documents).

Vous déposez également un Bon de vente d'une chaîne d'opticiens en Belgique, daté du 30 septembre 2019, des documents médicaux en lien avec la drépanocytose, avec des analyses médicales diverses, et des radiographies lombaires (voir pièces n°6, 7, 8, 9 dans la farde Documents). En ce qui concerne vos problèmes de santé, il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'extrait de casier judiciaire en Belgique, accompagné d'une attestation du centre ouvert où vous êtes hébergé, ainsi que l'attestation de dépôt de plainte concernant le vol de certains biens personnels au centre où vous êtes hébergé, attestent de votre situation en Belgique, qui n'est pas remise en cause (voir pièces n°11, 12 et 25).

La copie de votre diplôme de maîtrise en économie et finances de l'Université Lansana Conté, et la réponse à votre requête auprès des autorités de la Communauté française accompagnée de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant équivalence de niveau d'études atteste de votre parcours académique en Guinée, et de la reconnaissance de votre formation en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. De même que les certificats d'études pour abonnements scolaires et mutualités, les attestations d'inscription à l'UMons pour l'année 2020-2021, datée du 22 août 2020 et du 26 septembre 2021, la lettre d'admission à l'université de Mons datée du 21 avril 2020, l'attestation de suivi d'une formation citoyenne par la Croix-Rouge de Belgique, datée du 04 février 2020, les diverses attestations de réussite à une série d'unités d'enseignement, datées de 2020, et les attestations d'inscription aux unités d'enseignement susmentionnées (pièces rassemblées sous le n°18 et sous le n°29 dans la farde Documents). Ces documents attestent de vos activités académiques en Belgique, qui ne sont pas remises en cause.

De même les cinq copies d'attestations de stages et de l'arrêté portant engagement de fonctionnaires tendent à établir votre parcours professionnel dans votre pays d'origine, qui n'est pas contesté par le Commissariat général (voir pièces rassemblées sous le n°17).

Le document médical, daté du 14 juillet 2020, atteste de cicatrices à la tempe gauche, et des cicatrices arrondies sur les faces antérieure et latérale des deux jambes ainsi que de douleurs lombaires (en lien avec lesquelles le bilan radio n'a pas établi de fracture). Toutefois, l'origine de ces cicatrices, à savoir un coup de couteau à la tempe, des liens métallisés de contention aux jambes et un coup de barre de fer au niveau des lombaires, sont basés sur vos propres déclarations (voir pièce n°10 dans la farde Documents). Partant, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

Concernant les « Extraits de rapports des institutions nationales et internationales sur les violences politiques en Guinée » (voir pièce n°24 dans la farde Documents) le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.

L'enveloppe DHL et les deux autres enveloppes prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu (voir pièces n°24 dans la farde Documents).

Vous avez fait parvenir, en date du 07 juin 2022, des remarques au sujet de vos entretiens personnels, dont le Commissariat général a pris connaissance. Toutefois, celles-ci consistent en précisions orthographiques ou ajout de détails, et ne sont pas de nature à modifier l'analyse de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *HUMAN RIGHTS WATCH* Guinée événements de 2001
2. *Amnesty International* rapport 2021/2022
3. *Bulletin de Situation Hôpital LAPEYRONIE* 29/8 /2016
4. *CHRU La Colombière* 23/02/2016
5. *Prescription Docteur VIVET* 14/10/2016
6. *Prescription Docteur VIVET* 24/11/2016
7. *Prescription Docteur VIVET* 19/12/2016
8. *Prescription* 9/9/2016
9. *Prescription Docteur VIVOLA (3)* » (requête, p.13).

Par le biais d'une note complémentaire du 8 décembre 2022, la partie défenderesse communique au Conseil un document de son service de documentation intitulé « Guinée. L'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a fait parvenir au Conseil des « Photographies d'une manifestation organisée à Bruxelles le 14/08/2022 à laquelle Mr [D.] a participé ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « - *l'article 1er de la Convention de Genève*, - *des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*, - *de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme*, *de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - De l'article 3 de la CEDH* » (requête, pp. 4-5).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « - *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*, - *de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme*, *de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 11).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal,

Reconnaître au requérant le statut de réfugié ;

A titre subsidiaire,

Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire,

Annuler la décision prise le 29/6/2022

Renvoyer le dossier au C.G.R.A. » (requête, pp.11-12).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses activités politiques au sein du parti UFDG. Il invoque également une crainte à l'égard du Capitaine M. C. qui l'accuse d'être à l'origine de l'agression perpétrée à l'encontre de sa femme et de son fils.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.1.1 Tout d'abord, le Conseil observe qu'il est insisté à plusieurs reprises en termes de requête sur l'état de santé du requérant (requête, pp. 6-8). Il est notamment avancé que « le requérant souffrait de graves problèmes de santé à savoir de drépanocytose, de troubles psychiatriques » (requête, p.6) et qu'il « a longuement été hospitalisé en France » (requête, p.6). Il est également précisé qu'en France, le requérant « a rencontré de graves problèmes psychiatriques » (requête, p.7), qu'il « avait des problèmes

de mémoire » (requête, p.7), qu'il « ne dormait pas et cela entraînait des répercussions sur son cerveau et sa capacité à s'exprimer » (requête, p.7). Par ailleurs, il explique que « Ce n'est qu'en Belgique, à l'aide du suivi psychologique mis en place (aucun suivi psychologique en France) [qu'il] est parvenu à s'exprimer avec confiance » (requête, p.8).

Afin d'appuyer ses propos, le Conseil constate que le requérant a versé, aux différents stades de la procédure, plusieurs documents médicaux et/ou psychologiques, à savoir, deux certificats médicaux datés respectivement du 30 août 2019 et du 25 octobre 2019 ainsi que son dossier médical du Petit-Château, mentionnant tous les trois en substance que le requérant souffre de drépanocytose, les résultats d'une radiographie du rachis lombaire et des articulations sacro-iliaques daté du 3 janvier 2020, les résultats d'un scanner cérébral avec angioscanner du 7 octobre 2019 concluant que l'«Examen se situ[e] dans les limites de la normale », un certificat médical daté du 14 juillet 2020 constatant des lésions tant objectives que subjectives dont plusieurs cicatrices ainsi que « des douleurs lombaires basse mécanique », plusieurs attestations de suivi psychologique datées respectivement du 4 septembre 2020, du 22 septembre 2020, du 2 octobre 2019, du 30 octobre 2019, du 7 décembre 2020, du 29 mars 2021, du 17 mai 2021 et du 9 septembre 2021, un document nommé « bulletin de situation » daté du 29 août 2016 mentionnant que le requérant s'est présenté aux urgences de l'hôpital « LAPEYRONIE » le 7 janvier 2016 et a été transféré le même jour à l'hôpital « LA COLOMBIERE » vers « une unité PSY CHU », plusieurs ordonnances datées respectivement du 23 février 2016, du 14 octobre 2016, du 24 novembre 2016 et du 19 décembre 2016 prescrivant diverses médications, un document daté du 9 septembre 2016 mentionnant « IRM cérébrale », un document médical non daté et partiellement illisible mentionnant « si d'ici 30j non amélioration mémoire concentration neurologue », un certificat médical daté du « 19 X 2016 » mentionnant que « l'état [...] [du requérant] justifie un repos prolongé » ainsi qu'un certificat médical daté du 20 novembre 2016 relatant que le requérant présente des « troubles de l'attention concentration et mémoire associé à état d'inhibition avec suivi spécialisé. A noter une drépanocytose ».

D'une part, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions, la pathologie et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les troubles psychologiques, les lésions et/ou les problèmes de santé qu'ils constatent.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et affections psychologiques qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

S'agissant enfin précisément des hospitalisations alléguées par le requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun des documents déposés ne soutient que le requérant a été hospitalisé pendant une longue période comme il l'atteste de sorte que le Conseil ne peut considérer les hospitalisations alléguées pour établies.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait

être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure et dans le cadre de ses demandes de protection internationale formulées dans plusieurs Etats membres.

5.5.1.2 Ensuite, le Conseil observe, à la lecture attentive de l'acte attaqué, que la réalité des faits invoqués par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse principalement en raison d'une divergence fondamentale entre les motifs qui sont à la base de la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite en France et ceux qu'il a avancés pour fonder sa demande de protection internationale en Belgique.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas le caractère largement divergent des deux récits d'asile livrés à deux instances d'Etats membres de l'Union Européenne, mais se limite à faire valoir que « Si quelques différences existent entre [ses] déclarations [...] en France et en Belgique, c'est que lors de ses auditions en France, [il] souffrait de graves problèmes de santé » (requête, p.5).

Cependant, cette explication ne convainc pas le Conseil, qui renvoie à cet égard à ses développements *supra* relatifs à l'état de santé de l'intéressé et souligne qu'aucun des documents médicaux et/ou psychologiques versés au dossier ne font état de difficultés telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente sur tous les éléments de son vécu personnel. Partant, la seule mise en avant de graves problèmes de santé ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles, dans le cadre de sa demande de protection internationale en France, le requérant a produit un récit totalement différent des faits qu'il invoque dans le cadre de la présente demande.

En outre, le Conseil n'est pas convaincu par les allégations du requérant selon lesquelles il « craignait [...] d'être rapatrié en Guinée par les autorités françaises » (requête, p.6) ou encore qu'« Il n'avait aucune confiance » (requête, p.6) et il estime qu'elles ne justifient en rien les nombreuses divergences pertinemment soulevées dans la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède et dès lors que les divergences constatées se rapportent à des éléments fondamentaux de son actuelle demande (à savoir la date du début de son engagement politique en Guinée, le profil engagé et les fonctions exercées dans le cadre du parti UFDG, et la teneur des ennuis qu'il soutient avoir rencontrés dans ce cadre militant), le Conseil estime que la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique est fondamentalement remise en cause.

5.5.1.3 Par ailleurs, le Conseil estime que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En effet, force est de constater qu'en se contentant d'avancer qu'il « a débuté ses activités politiques effectives en 2013 [...] [et qu'] avant cela, comme tout citoyen militant, il votait, participait à des activités de l'UFDG... ce n'est qu'en 2013 qu'il a commencé à exercer des fonctions politiques précises » (requête, p.6), qu'il a « continué ses activités politiques jusqu'à son départ du pays en 2015 pour ensuite continuer en France et en Belgique » (requête, p.6), l'intéressé se limite à paraphraser et/ou réitérer certaines de ses déclarations antérieures tenues devant les services de la partie défenderesse. Il reste cependant constant que le requérant s'est contredit quant à la date à laquelle il a rejoint l'UFDG et quant à ses fonctions au sein du parti.

En outre, le requérant soutient n'avoir « jamais évoqué une quelconque exclusion du Parti mais plutôt qu'il avait des craintes d'être expulsé vers la Guinée, son pays où il sera exécuté par les forces de l'ordre notamment les gendarmes de Cosa et de Hamdallaye sans oublier le Capitaine [M.C.] » (requête, p.6). Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a effectivement mentionné craindre une exclusion de l'UFDG dans le cadre de sa demande de protection internationale en France. *A contrario*, le Conseil constate que le requérant n'a aucunement mentionné devant les autorités françaises le Capitaine M.C., ni de crainte à son égard (voir dossier administratif, farde bleue, document n°1).

En outre, en ce qu'il est avancé par le requérant que « la manifestation de 2009 n'est pas le motif [de son] départ [...] de Guinée puisqu'après cette manifestation, [il] a poursuivi ses activités » (requête, p.7), que « toutes [ses] détentions [l']ont marqué [...] même si celle qui l'a le plus marqué est celle du 18 août 2015 car, durant cette détention, il a été gravement maltraité » (requête, p.7), que « Même si les conditions de

détention ont été différentes, il était privé de sa liberté » (requête, p.7), que « Toutes les arrestations ont été arbitraires et liées aux activités politiques » (requête, p.7) et que « La détention du 18/8/2015 (et l'arrestation par le Capitaine [M.C.]) a été "l'ultime détention" qui [l']a conduit [...] à se décider de quitter la Guinée » (requête, p.8). Le Conseil constate qu'en argumentant de la sorte, le requérant se contente une nouvelle fois de réitérer et/ou paraphraser les propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse. Cependant ce faisant, il reste constant qu'il n'apporte aucune explication convaincante quant au fait qu'il n'a pas mentionné avoir participé à la manifestation de 2009 lors de ses entretiens personnels, ni afin de pallier les nombreuses contradictions relevées entre les propos qu'il a tenus dans le cadre de sa demande de protection internationale en France et ceux dans le cadre de son actuelle demande concernant les manifestations, les arrestations et les détentions qu'il allègue. Au surplus, le Conseil estime incohérent que le requérant soutienne que la détention alléguée du 18 août 2015 soit « "l'ultime détention" qui [l']a conduit [...] à se décider de quitter la Guinée » (requête, p.8) alors qu'il ne l'a pas évoquée devant les autorités françaises (voir dossier administratif, farde bleue, document n°1).

5.5.1.4 Quant au fait que le requérant soutienne que « Les activités [qu'il a] menées en Belgique ont été prises en photos, vidéos... éléments qui [lui] font craindre [...] un retour actuel en Guinée (les autorités guinéennes auront connaissance de cette poursuite des activités du requérant et elles verront sans doute ces photos et vidéos à travers toutes les informations notamment des publications, partages par les participants à ces événements et aussi les radios privées telles qu'espace FM) l'ami du requérant [M.A.B.] a d'ailleurs été arrêté » (requête, p. 6), le Conseil constate que le requérant n'occupe pas, actuellement en Belgique, de fonction spécifique dans un mouvement d'opposition guinéen. S'il n'est pas contesté qu'il participe à quelques activités militantes pour l'UFDG en Belgique, comme en atteste encore les photographies déposées à l'audience, le Conseil estime toutefois que ce seul élément n'est pas susceptible d'engendrer dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité de nature à devoir conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

5.5.1.5 Enfin, le requérant déclare qu'il « règne en Guinée un climat d'ethnocentrisme » (requête, p.8) et soutient à cet égard qu'il « en a été la cible [dans son village] » (requête, p.9). Pour appuyer ses déclarations, il mentionne à titre d'exemple « Les violentes manifestations du 6/7/2022 à Conakry entre jeunes militants de l'UFDG et forces de l'ordre » et reproduit et/ou renvoie à des informations générales déposées en annexes de la requête. A la lecture des informations qui lui sont soumises par les deux parties, en ce compris le récent document émanant du service de documentation de la partie défenderesse déposé en annexe d'une note complémentaire, le Conseil constate que les opposants politiques en Guinée ont été victimes de nombreuses violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime du président Alpha Condé ; le Conseil relève également que la situation politique en Guinée reste tendue et instable depuis le coup d'Etat militaire perpétré dans ce pays le 5 septembre 2021, ce qui doit inciter les instances d'asile à continuer à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens qui sont membres ou sympathisants de l'opposition. Le Conseil estime toutefois que les informations mises à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des sympathisants et membres de l'opposition et notamment de l'UFDG, ni aux ressortissants d'ethnie peule. Partant, il revient au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement comme exposé *supra*. En outre, le Conseil estime que l'altercation dans son village en 2011, qui n'est pas ailleurs illustrée par aucun élément probant, ne peut suffire à elle seule, pour les motifs détaillés dans l'acte attaqué que le Conseil fait siens en l'espèce - pour établir que le requérant serait persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2 Enfin, le Conseil estime pouvoir totalement se rallier à la motivation de la décision querellée afférente à l'ensemble des documents déposés au cours de la procédure dès lors que celle-ci ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou convaincante dans la requête et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime également que les documents annexés à la requête introductive d'instance et à la note complémentaire déposée à l'audience manquent de pertinence et/ou de force probante.

En effet, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance, de la carte d'identité, du certificat de résidence et des divers documents relatifs à la scolarité tant en Guinée qu'en Belgique du requérant, du certificat de décès au nom du père du requérant, du bon de vente d'une chaîne d'opticiens, de l'extrait de casier judiciaire belge et de l'attestation d'un centre ouvert, le Conseil constate que ces documents sont tous de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent

toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées par l'intéressé dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Quant à la carte de membre de l'UFDG section Bantouka 2, Fédération Ratoma, Conakry, pour 2019-2020 et la carte de membre de l'UFDG, pour la période 2019-2020, Section 1000 Bruxelles, Fédération de Belgique, le Conseil estime qu'elles sont de nature à établir la réalité de l'affiliation de l'intéressé au parti politique pour la période de 2019-2020. Toutefois, cet élément, qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, est insuffisant pour caractériser dans le chef du requérant un besoin de protection internationale. Le Conseil renvoie sur ce point à ses développements *supra*.

Concernant l'attestation de l'UFDG datée du 15 septembre 2020, de l'acte de témoignage de l'UFDG daté du 21 septembre 2021 et de l'attestation « A qui de droit » datée du 3 juillet 2020, le Conseil constate que ces documents sont de nature à établir la réalité de l'affiliation du requérant à l'UFG, mais leur contenu apparaît trop général pour établir que ce dernier serait inquiété par les autorités guinéennes pour cette raison. Le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses conclusions *supra* à cet égard.

Quant aux douze photographies prises lors d'une manifestation devant le Parlement bruxellois le 30 octobre 2020, le Conseil relève qu'elles permettent d'établir la participation du requérant à ladite manifestation, néanmoins ces photographies sont insuffisantes pour établir dans son chef un quelconque besoin de protection. Il en va de même pour les photographies déposées à l'audience.

Au surplus, le Conseil constate que la requête introductive d'instance est muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs aux documents judiciaires déposés par le requérant, à savoir un jugement correctionnel daté du 25 mai 2015, un certificat d'expiration de peine d'emprisonnement daté du 5 avril 2014 ainsi qu'un document intitulé « Enquête de flagrance » daté du 27 février 2013. Dès lors, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée qu'il juge pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.3 Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées. Le Conseil estime en effet que les imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans les déclarations du requérant, en particulier quant à son activisme politique, sa crainte à l'égard du Capitaine M.C., quant aux arrestations et aux détentions prétendument subies, constituent un faisceau d'éléments convergents qui conduisent à conclure que les craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, à raison des faits allégués, ne sont pas fondées.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

R. DEHON	F. VAN ROOTEN
----------	---------------